

Cahier des charges des représentant.e.s des écoles professionnelles dans les commissions DP&Q (Commissions suisses pour le développement de la profession et la qualité)

➤ **Groupe cible**

Enseignant.e.s (spécialisé.e.s), responsables de secteur, directrices/directeurs d'école, rectrices/rec-teurs.

➤ **Références**

Bases

- "Texte de référence pour les ordonnances sur la formation", art. 21, al. 4 [de/fr/it](#)
- "Guide à l'intention des commissions suisses pour le développement de la profession et la qualité (CSDPQ)" du partenariat, mars 2014, [de/fr/it](#)
- Manuel "Processus de développement des professions" du SEFRI, 28.03.2017, [de/fr/it](#)

Documents complémentaires

- Guide de la CSFP à l'intention de la Table Ronde Écoles Professionnelles TR EP, 2014, [de](#)
- Dossier de travail à l'intention des délégué.e.s de la CSFP, 2023, [de/fr/it](#)

➤ **Introduction**

Nous vous remercions vivement de participer en tant que représentant.e des écoles professionnelles aux travaux d'une commission suisse pour le développement de la profession et la qualité (CSDP&Q, ci-après: commission DP&Q). Vous avez reçu votre mandat de la Table Ronde des Écoles Professionnelles ([TR EP](#)). Ce document est le recueil des bases nécessaires pour votre travail dans la commission DP&Q; à ce titre, c'est un document de référence.

➤ **Rôle des commissions CSDP & Q**

Selon le "Guide à l'intention des commissions suisses pour le développement de la profession et la qualité CSDPQ", les commissions DP&Q sont un organe consultatif de l'organisme responsable de la formation professionnelle initiale et elles ont une responsabilité stratégique. Hormis leur statut de force de propositions à l'OrTra, elles ne disposent pas de compétences décisionnelles. Elles sont responsables du développement de la profession et du développement de sa qualité ; elles sont "la conscience de la profession" et elles se soucient fondamentalement de la question "Formons-nous correctement ?".

Pour pouvoir répondre à cette question, les commissions DP&Q doivent disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires tant au niveau de la mise en œuvre de la formation que de la pratique professionnelle. Cela suppose que ses membres entretiennent des relations régulières avec les organes de pilotage et qu'ils/elles apportent une connaissance approfondie en matière de pédagogie.

- Le principe de base est le partenariat ; les solutions et les compromis sont discutés et négociés par les partenaires de la formation.
- Les commissions DP&Q examinent l'ordonnance et le plan de formation au moins tous les cinq ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques.
- Les membres des commissions DP&Q sont délégués par les trois partenaires de la formation professionnelle. Les représentant.e.s des écoles professionnelles sont délégué.e.s par la Table Ronde Écoles Professionnelles ; ces délégations sont contraignantes.

- Conformément à l'art. 24 de la LFPPr, la surveillance de la formation professionnelle initiale incombe aux cantons. Dans le cadre de la mise en œuvre dans les trois lieux de formation, les commissions DP&Q n'ont pas le pouvoir d'exercer une surveillance ou d'émettre des directives. Toutefois, selon l'article 21, alinéa 4 du "Texte de référence pour les ordonnances sur la formation", la commission prend position sur les instruments servant à assurer et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité.

➤ **Rôle des représentant.e.s des écoles professionnelles**

Les écoles professionnelles ne sont pas formellement des partenaires de la formation professionnelle, mais elles sont définies comme des acteurs de la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale; elles agissent sur mandat des cantons et sous leur surveillance. Les enseignant.e.s et les directions d'école sont des expert.e.s important.e.s qui apportent à la commission DP&Q leurs connaissances pédagogiques et didactiques ainsi que leurs connaissances en matière d'organisation scolaire.

➤ **Cahier des charges**

En tant que représentant.e des écoles professionnelles, vous participez au développement d'une profession au niveau national. Pour cela, vous recevez un mandat de la Table Ronde Écoles Professionnelles. Ce mandat comprend les tâches suivantes :

- Vous conseillez la commission DP&Q en matière d'organisation scolaire (point de vue de la directrice/du directeur d'école) et de questions pédagogiques/didactiques (point de vue des enseignant.e.s) et vous faites valoir les intérêts de la Table Ronde Écoles Professionnelles.
- Dans toutes les questions qui concernent la mise en œuvre, vous soutenez les intérêts des cantons; pour ce faire, vous vous coordonnez avec le représentant des cantons dans la commission.
- Vous êtes la personne de contact des écoles professionnelles pour le-les métier.s dont la commission DP&Q est responsable.
- Vous apportez le savoir du pilotage du lieu de formation qu'est l'école professionnelle dans son ensemble, à l'échelle de la Suisse et au-delà de vos propres intérêts locaux ou cantonaux ; vous ne représentez pas des intérêts individuels. En revanche, vous échangez régulièrement avec d'autres représentant.e.s des écoles professionnelles et, selon les besoins, vous vous concertez avec eux avant et/ou après les séances de la commission DP&Q.
- En cas de changement professionnel (départ à la retraite, changement de fonction, mutation interne), veuillez en informer suffisamment tôt le secrétariat général de la Table Ronde Écoles Professionnelles (TR EP). La TR EP s'occupera de la recherche d'une succession et de l'initiation au mandat des personnes nouvellement désignées. Dans l'idéal, les nouvelles/nouveaux représentant.e.s et les ancien.ne.s assistent ensemble à une séance de "tuilage".
- En tant que représentant.e des écoles professionnelles, vous informez périodiquement et activement les enseignant.e.s et/ou les directions d'école de toute la Suisse sur l'état du développement de la profession et, si nécessaire, vous demandez leur avis.
- Les représentants des écoles dans une commission DP&Q échangent régulièrement sur les travaux de la commission.

➤ **Précisions au sujet de la terminologie utilisée**

Le tableau ci-dessous présente les éléments de terminologie importants pour les délégué.e.s des écoles professionnelles. Le tableau est dérivé du [Dossier de travail](#) de la CSFP pour les délégué.e.s des cantons, point 3, page 5.

Termes	Précisions formulées par la TR EP et tâches des représentant.e.s des écoles professionnelles
Examen quinquennal	<ul style="list-style-type: none"> - Il est fixé par la loi, mais il peut être aménagé de manière flexible. - Le/la représentant.e de l'école collabore activement et informe le secrétariat général de la TR EP lorsqu'un examen est prévu.
Annexe 1 au plan de formation	<ul style="list-style-type: none"> - L'OrTra et les cantons, selon le domaine de compétence, sont responsables de créer les documents mentionnés dans l'annexe 1 du plan de formation, ceci dans les trois langues nationales, et de les faire publier en ligne. - Le ou la délégué.e des écoles participe si nécessaire à leur élaboration et veille à ce qu'ils soient effectivement publiés en ligne. - Les programmes scolaires font partie des annexes et ils sont élaborés avec les délégué.e.s des écoles.
Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification	<ul style="list-style-type: none"> - Elles doivent être élaborées suffisamment tôt par l'OrTra dans les trois langues nationales et publiées en ligne. - Pour leur élaboration, l'OrTra se base sur le texte de référence du SEFRI. Les dispositions d'exécution de la procédure de qualification contiennent également un chapitre sur l'éventuel examen final de connaissances professionnelles.
Séance de conciliation	<ul style="list-style-type: none"> - Elle se déroule après la procédure d'audition, lors d'une séance de la commission DP&Q. - S'il y a des sujets critiques du point de vue des écoles professionnelles, le secrétariat général de la TR EP doit en être informé.
Blended Learning	<ul style="list-style-type: none"> - Le «blended learning» désigne une forme d'apprentissage visant à assurer des liens didactiques judicieux entre l'enseignement présentiel traditionnel et les formes modernes de l'e-learning numérique (apprentissage intégré, interconnecté, hybride). Cette forme d'apprentissage associe différentes méthodes d'apprentissage, divers supports et un certain nombre d'approches théoriques de l'apprentissage. Les phases de formation en présentiel et en ligne sont combinées de manière fonctionnelle. Le passage de l'apprentissage organisé par un tiers à celui organisé de façon autonome constitue un changement de paradigme qui peut être encouragé par le blended learning. Les outils numériques et les exercices de transfert d'un lieu de formation à un autre offrent une chance de guider les processus d'apprentissage et la réflexion des personnes en formation, ainsi que d'encourager la coopération entre les lieux de formation. - Son introduction requiert une clarification, par les partenaires de la formation professionnelle, des questions concernant le concept, son financement, la réglementation contenue dans les prescriptions sur la formation et la répartition des responsabilités entre les trois lieux de formation.

<p>Feuilles de notes d'expérience</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Principe en vigueur : une note par semestre pour les champs de compétences. - Les délégués des écoles veillent à ce que ce principe soit respecté; ils/elles contactent le secrétariat général de la TR BS si cela ne devait pas être le cas.
<p>Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité (CSDP&Q)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - C'est une instance créée par l'organe responsable d'une profession; elle réunit des représentants des trois partenaires de la formation professionnelle (Confédération, cantons, OrTra) et des représentants des écoles professionnelles. - Elle est chargée de l'assurance et du développement de la qualité de la formation professionnelle initiale. - Elle veille à la mise à jour et à l'optimisation de l'OrFo, du plan de formation et des annexes à celui-ci. - Elle travaille en mode partenarial, ce qui signifie que les décisions ne peuvent pas être prise à la majorité des voix. - Elle exerce une fonction de conseil auprès de l'OrTra, ce qui signifie qu'elle n'a pas de compétence décisionnelle.
<p>Prolongation de la durée de la formation initiale</p>	<p>Arguments contre une prolongation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il faudrait un tiers de places d'apprentissage en plus et donc aussi un tiers de personnes en formation en plus pour que soit délivré le même nombre de diplômes de fin d'apprentissage ; si ce nombre ne pouvait pas être atteint, cela aggraverait encore la pénurie de personnel qualifié. - Le recrutement deviendrait plus difficile en raison du niveau d'exigences plus élevé des professions et la question se poserait alors de savoir si les entreprises pourraient encore trouver suffisamment de jeunes à former. - Les professions ne deviendraient pas plus attractives pour les jeunes : ils perdraient un an de salaire de professionnel diplômé. - Les exigences salariales augmenteraient à l'entrée dans le monde du travail, ce qui obligerait les branches à revoir les conventions collectives de travail. - Bon nombre d'entreprises formatrices risqueraient de ne plus pouvoir couvrir toute l'étendue de la formation et devraient alors faire appel à des entreprises partenaires. - Une distinction très claire entre formation professionnelle initiale (FPI) et formation professionnelle supérieure (FPS) serait absolument indispensable. - Les coûts augmenteraient : d'une part pour les entreprises formatrices puisque le nombre de jours CIE serait plus élevé et, d'autre part, pour les cantons puisque la partie de la formation effectuée en école professionnelle serait prolongée d'un tiers.
<p>Texte de référence du SEFRI pour les ordonnances sur la formation professionnelle initiale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - C'est le modèle pour l'élaboration des OrFo. - Il permet d'avoir des OrFo structurées de manière uniforme et comparable. - Il améliore la sécurité juridique puisque les compétences opérationnelles, le tableau des leçons, les CIE et la procédure de qualification sont réglés dans les OrFo.

<p>Nouvelle profession, nouvelle orientation</p>	<p>Lorsqu'une OrTra souhaite introduire une nouvelle profession ou une nouvelle orientation, les partenaires de la formation professionnelle doivent vérifier si les critères suivants sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organe responsable au niveau national est formellement désigné. - La nouvelle profession/orientation correspond aux besoins du marché du travail et présente un réel potentiel de développement. - La nouvelle profession/orientation est approuvée par la base (acteurs du terrain). - La nouvelle profession/orientation a un profil identifié et une image clairement définie. - La nouvelle formation initiale se distingue nettement des offres de formation continue déjà existantes. - Les coûts se situent dans la moyenne des coûts relatifs aux professions apparentées. - L'OrTra assume un certain nombre de responsabilités. - La question des lieux de formation scolaire fait ou fera l'objet de discussions avec les (sous-)commissions correspondantes de la CSFP.
<p>Centre suisse de Services Formation professionnelle / Orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le CSFO est une agence spécialisée de la CDIP. - Il fournit des prestations de services dans les domaines de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, pour les cantons et ses partenaires. - Il gère le secrétariat de la Commission Procédure de qualification. - Il élabore et coordonne les examens de connaissances professionnelles.
<p>Sous-commission "Schulorte" (CH-D) et commission de la CLPO "Classes et accords inter-cantonaux" (CH-F)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les lieux d'enseignement scolaire sont déterminés par les cantons, en collaboration avec les OrTra. - Les OrTra doivent prendre contact avec les secrétariats de ces (sous-)commissions chaque fois que des lieux d'enseignement doivent être déterminés ou modifiés.
<p>Révision partielle et révision totale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les OrTra se fondent sur les résultats de l'examen quinquennal pour demander au SEFRI une révision partielle, une révision totale ou le statu quo. - Les délégué.e.s des écoles participent activement aux processus de révision et ils/elles veillent à l'information régulière des directions et des enseignant.e.s des écoles.
<p>Cours interentreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En moyenne, les formations initiales comprennent le nombre de jours de CIE suivant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation professionnelle initiale de deux ans : en moyenne 16 ▪ Formation professionnelle initiale de trois ans : en moyenne 21 ▪ Formation professionnelle initiale de quatre ans : en moyenne 25 - Ces chiffres (qui correspondent à l'année 2021) peuvent servir de valeurs indicatives.
<p>Partenaires de la formation professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Selon la loi sur la formation professionnelle, la formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (associations professionnelles, partenaires sociaux, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle).

Orientation compétences opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Lors d'une révision d'ordonnance, l'orientation compétences opérationnelles sera introduite, ou optimisée, dans l'enseignement scolaire. - Dès lors que cela peut signifier des changements importants dans l'enseignement, les directions et les enseignant.e.s des écoles doivent y être préparés suffisamment tôt. Le/La représentant.e des écoles joue là un rôle important.
Encouragement de l'apprentissage des langues étrangères dans la formation professionnelle initiale	<ul style="list-style-type: none"> - C'est un besoin du marché du travail et la décision appartient à l'OrTra. Pour plus d'information, voir le guide du SEFRI "Intégration des langues étrangères dans la formation professionnelle initiale". - Le/La représentant.e des écoles s'implique à ce sujet, en particulier quant à la faisabilité des choix des langues dans les diverses régions.

➤ **Tâches des représentant.e.s des écoles professionnelles dans le processus de développement de la profession**

1. *Pour une commission DP&Q existante*

Au minimum une fois par an, la commission DP&Q se réunit sur convocation de l'OrTra. La présence aux séances du/de la représentant.e des écoles professionnelles est contraignante.

2. *Dans le cadre d'un examen quinquennal*

Collecte des données d'expériences : les retours des écoles professionnelles seront intégrés dans l'enquête de la commission Développement des professions de la CSFP.

3. *Lors de la discussion au sein de la commission DP&Q des résultats de l'examen quinquennal*

Les partenaires font un état des lieux des résultats et décident des points qui doivent être revus : le meilleur argument ou le plus pertinent s'impose, des négociations sont menées et des compromis sont recherchés. Sur la base des points à revoir, la commission DP&Q décide, à l'attention de l'organe responsable, si une révision doit être effectuée ou si le statu quo peut être maintenu. L'OrTra établit le rapport de révision à l'attention du SEFRI pour le déclenchement du forfait financier de soutien. Les représentant.e.s des écoles professionnelles diffusent les résultats aux écoles professionnelles concernées et garantissent ainsi qu'elles sont informées de la révision suffisamment tôt.

4. *Lors de l'élaboration du plan de formation et de l'ordonnance de formation*

Le/la représentant.e des écoles professionnelles informe régulièrement les écoles concernées et il/elle fait part des questions relatives à la mise en œuvre au plan national. Celles-ci sont à coordonner avec le/la représentant.e des cantons.

5. *Lors de l'audition sur la révision*

Le SEFRI lance l'audition nationale sur la révision ; celle-ci dure environ deux mois. Avec le soutien du/de la représentant.e des écoles dans la commission DP&Q, la TR BS rassemble les positions des écoles professionnelles concernées ; elle en rédige un document consolidé qu'elle transmet au SEFRI.

6. Lors de la séance de conciliation

La conciliation a lieu dans le cadre d'une séance de la commission DP&Q ; les retours sont discutés entre les partenaires de la formation professionnelle et il est ensuite décidé quels points seront retenus.

7. Travaux de mise en œuvre et séances d'information

Sur la base de la nouvelle ordonnance, ou même avant sa publication, l'OrTra et les cantons réalisent les travaux de mise en œuvre ; les cantons et leurs écoles participent, par exemple, à l'organisation et à la réalisation des séances d'information.

8. Réglementation des remplacements

Si un/une représentant.e des écoles est empêché.e de participer à une séance de la commission DP&Q, il/elle organisera un remplacement, soit en interne de son école, soit avec une autre école. Un règlement des remplacements, interne à la commission DP&Q, reste réservé.

9. Retour d'informations au secrétariat général de la Table Ronde Écoles Professionnelles

Le secrétariat général de la TR EP doit être intégré aux flux d'informations et il est responsable de la délégation des représentant.e.s des écoles. A cet effet, elle tient à jour une liste des délégué.e.s dans les commissions DP & Q avec le soutien de ses conférences membres.

➤ **Indemnités de séance et règlement des frais des représentant.e.s des écoles professionnelles dans les commissions DP & Q**

- Les représentant.e.s des écoles professionnelles au sein des commissions DP & Q agissent sur mandat de leur école professionnelle, donc de leur employeur, respectivement du canton, qui les rémunère. Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'employeur et du canton que les représentant.e.s des écoles professionnelles participent aux travaux des commissions, ils sont dispensés pour participer à ces travaux mais ils ne reçoivent pas d'indemnité de séance. Les dispenses ainsi que le remboursement des frais doivent être clarifiés au préalable avec l'employeur.